

## Arrêt

n° 63 646 du 23 juin 2011  
dans l'affaire X/I

**En cause:** X

**Ayant élu domicile:** X

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me S. TOURNAY loco Me A. BELAMRI, avocate, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes rwandais, d'origine ethnique hutu (mère tutsi). Né en 1974 à Muvumba, vous êtes diplômé en finances publiques et vous avez entamé une première licence en gestion, que vous n'avez pas terminée. Vos parents vivent actuellement à Muvumba (Nyagatare). Vous êtes marié, avez quatre enfants et viviez à Masoro (secteur Ndera – ancienne préfecture de Kigali rural) depuis 2005.*

*En avril 1994, vous êtes en vacances chez votre oncle [H], en cellule Masoro. Celui-ci est d'origine ethnique tutsi, mais s'est fait confectionner une carte d'identité avec la mention ethnique hutu. Du 6 avril 1994 jusqu'au milieu du mois de mai 1994, vous restez à l'intérieur du domicile de votre oncle tandis que celui-ci se rend aux barrières ainsi qu'aux rondes. Dans le courant du mois de mai 1994, les troupes du FPR (Front patriotique Rwandais) gagnent du terrain et vous êtes recueilli par celles-ci et emmené en lieu sûr. En 1996, vous retrouvez votre famille. Un de vos frères et deux de vos soeurs ont été assassinés lors du génocide. En 1998, votre oncle[ H] est arrêté et emprisonné, accusé d'actes de génocide. Après vos études, vous travaillez à Gikongoro comme comptable public (agent de l'Etat). En 2003, vous quittez cet emploi et devenez le secrétaire exécutif de l'Association des Eglises baptistes, siège à Butare. En 2005, vous vous installez à Masoro. En juin 2007, vous assistez pour la première fois à une séance Gacaca. En septembre 2007, vous participez à la juridiction Gacaca de la cellule Masoro, comme témoin à décharge dans le cadre du procès de votre oncle [H]. Lors de cette séance, plusieurs témoins chargent votre oncle, tandis que vous êtes trois témoins à décharge. Le jour même, votre oncle est condamné à 19 ans de prison pour acte de génocide. Il est condamné pour l'homicide d'une dame vivant dans sa cellule. Votre oncle interjette appel le même jour. Celui-ci est fixé au 8 février 2008 devant la juridiction Gacaca de secteur Masoro. Deux jours plus tard, vous recevez la visite de deux juges Gacaca, qui vous demandent de revenir sur votre témoignage et d'accuser votre oncle d'un fait supplémentaire (viol), en vous promettant de récupérer l'ensemble des biens de votre oncle si vous acceptiez. Vous refusez. Le 30 janvier 2008, vous êtes convoqué en tant qu'accusé de deuxième catégorie devant la juridiction Gacaca de secteur Masoro, là où doit se dérouler, le jour même, l'appel de votre oncle. Le 7 février 2008, vous recevez la visite du responsable de cellule et du président du siège de la juridiction Gacaca de secteur Masoro. Ceux-ci vous demandent de revenir sur votre témoignage. Vous refusez. Le lendemain, vous assistez à cette juridiction Gacaca de secteur Masoro. Un des témoins à décharge revient sur ses déclarations en avouant avoir menti et charge votre oncle. La séance se termine sans que vous ayez pu témoigner et celle-ci est ajournée au 22 février 2008. Le 12 février 2008, vous déposez une plainte à la station de police de Ndera. Le commandant vous écoute, mais vous qualifie d'Interahamwé. Le 14 février 2008, vous êtes arrêté et incarcéré à la police de Ndera. Le 1er mars 2008, vous vous évadez grâce à votre frère. Durant votre incarcération, celui-ci a organisé votre fuite. Vous gagnez l'aéroport de Kanombe le jour de votre évasion, embarquez seul à destination de la Belgique où vous arrivez le 2 mars 2008. Le jour même, vous introduisez une demande d'asile.*

*Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a rendu une première décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire en date du 20 mars 2008. Vous avez déposé un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 3 avril 2008. Le Conseil a annulé cette première décision en date du 15 avril 2008 et a demandé des instructions complémentaires notamment concernant des nouveaux documents que vous aviez déposés. Après avoir procédé à cette nouvelle analyse, le CGRA a pris une seconde décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire en date du 28 mai 2008. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du CCE qui dans son arrêt n° 17 467 du 22 octobre 2008 a confirmé la décision du CGRA et vous a refusé la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.*

*Le 9 mars 2009, vous avez introduit une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous déposez des nouveaux éléments: une convocation de la Gacaca d'appel de Masoro adressée à votre épouse en date du 2 juin 2008 (avec traduction), une lettre de votre épouse datée du 28 juillet 2008 (avec traduction), un avis de disparition de votre épouse paru le 18 septembre 2008, un communiqué de décès de votre frère [C. M] (avec traduction), un témoignage d'(E.M) daté du 26 novembre 2008 accompagné d'une copie de sa carte d'identité et d'un billet d'avion, deux attestations psychologiques datées du 25 novembre 2008 et du 19 avril 2010, un courrier du service Tracing du 16 septembre 2009 et une pétition rédigée par des réfugiés rwandais vivant en Ouganda. Vous expliquez que votre grand frère, qui vous a aidé à vous évader, a été tué par des inconnus. Vous ajoutez qu'à la suite de cet événement, votre femme a été convoquée et arrêtée par la Gacaca du secteur Masoro en juin 2008 avant de s'évader et de se réfugier chez sa soeur en Ouganda. Vers juillet 2008, vous apprenez par un courrier de votre épouse que vos biens sont occupés par la famille de [ K], un témoin dans le procès de votre oncle. En octobre 2008, vous apprenez par votre belle-soeur que votre épouse a été kidnappée par les services secrets rwandais. Quant à votre oncle, il aurait disparu lui aussi.*

## B. Motivation

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui ne rétablissent pas la crédibilité de votre demande d'asile et ne le convainquent pas que la décision aurait pu être différente s'ils avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

**Concernant la convocation Gacaca d'appel de Masoro adressée à votre épouse**, laquelle invite votre épouse à venir témoigner dans le cadre de votre affaire, ce document ne rétablit nullement la crédibilité de votre demande d'asile. Comme l'a déjà jugé le CCE dans son arrêt n°17 467, le CGRA a légitimement pu, dans sa première décision de refus, conclure en l'absence de crédibilité de vos déclarations concernant votre rôle durant les événements survenus durant le génocide. Cette absence de crédibilité ne permet ni d'évaluer le caractère raisonnable de votre crainte, ni a fortiori d'apprécier si cette crainte relève d'une crainte de persécution ou d'une crainte de poursuites judiciaires, échappant au champ d'application de la Convention de Genève. Cette convocation adressée à votre épouse ne permet dès lors pas de remettre en cause ces constatations.

**En ce qui concerne le courrier de votre épouse**, il s'agit d'un document de nature privé émanant d'une source proche de vous. La fiabilité et l'objectivité des informations qu'il contient ne peuvent donc faire l'objet d'aucune garantie. En outre, tout document doit venir à l'appui d'un récit crédible, quod non en l'espèce. Il en est de même concernant **le témoignage d'[E. M]** qui vous a confirmé l'occupation de vos biens par la famille de [K]. Par ailleurs, vous n'expliquez pas en quoi il vous serait impossible de récupérer vos biens en cas de retour au Rwanda. Vous déclarez vous-même qu'il existe des procédures spécifiques permettant que des biens illégalement occupés soient restitués à leur propriétaire légitime (audition du 22/04/2010, p. 6, 7).

**Quant à l'avis de disparition de votre épouse paru le 18 septembre 2008**, rien dans ce document ne permet d'appuyer vos suppositions selon lesquelles votre épouse a été kidnappée par les services secrets rwandais lors de son séjour en Ouganda et ce, en rapport avec votre affaire. Ce document doit être lu parallèlement au **courrier du service Tracing de la Croix rouge** qui indique, en date du 16 septembre 2009, que votre épouse a été localisée vers la ville de Kisoro, elle n'a donc pas été rapatriée vers le Rwanda comme vous le supposez.

**En ce qui concerne le communiqué de décès de votre frère [C. M]**, rien dans ce communiqué ne permet d'affirmer que votre frère a été assassiné en rapport avec votre affaire. Au contraire, l'avis indique que votre frère a été tué par des malfaiteurs.

Vous déposez également **deux attestations de suivi psychologique**. Si le CGRA ne remet pas en doute votre souffrance psychologique, il constate que vous avez pu défendre votre candidature d'asile de manière autonome et fonctionnelle.

**Quant à la pétition rédigée par des réfugiés rwandais vivant en Ouganda**, elle ne peut remettre en cause les arguments susmentionnés. Il s'agit d'informations générales concernant une situation spécifique qui ne confirme en rien les craintes personnelles et individuelles alléguées à l'appui de votre demande.

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

## 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

## 3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Elle prend un second moyen de « *la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, « *à titre principal, lui reconnaître le statut de réfugié et à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire* ».

## 4. Nouvelles pièces

La partie requérante joint à sa requête une lettre du 12 février 2009 qu'elle a adressée à l'Office des Etrangers lors de l'introduction de sa nouvelle demande d'asile, ainsi que ses annexes qui sont: une convocation Gacaca d'appel de Masoro adressée à l'épouse du requérant, un courrier de son épouse avec traduction, un communiqué de décès de son frère [C. M], deux attestations de suivi psychologique, ainsi qu'un témoignage d'[E. M] accompagné de la copie de son document d'identité et de son billet d'avion.

Elle joint également: l'avis de disparition de son épouse paru le 18 septembre 2008 dans le journal 'Bukedde', un courrier du service Tracing de la Croix rouge du 15 décembre 2008 concernant la recherche de son épouse et un autre qui indique, en date du 16 septembre 2009, que son épouse a été localisée vers la ville de Kisoro et enfin une pétition rédigée par des réfugiés rwandais vivant en Ouganda, en date du 19 octobre 2009.

Le Conseil observe que ces documents font partie intégrante du dossier administratif de sorte que le Conseil en a connaissance par ce biais et qu'ils ont déjà fait l'objet d'une analyse par la partie défenderesse.

Par courrier du 14 juin 2011, la partie requérante fait parvenir au Conseil un témoignage de la sœur de l'épouse du requérant et sa traduction, un document de la Croix Rouge, un article d'Amnesty International de juin 2011.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76 §1 alinéa 4 de la loi, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

## 5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose « *qu'étant d'origine ethnique hutu, intellectuel, membre de la famille d'un oncle maternel accusé d'actes de génocide, le requérant craint d'être l'objet de traitement inhumain et dégradant voire d'une élimination physique radicale en cas de retour dans son pays d'origine* ». Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile a tout d'abord fait l'objet d'un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 9951 du 15 avril 2008, annulant la décision 08/01061 du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides du 20 mars 2008. Suite à cette annulation, la partie défenderesse a rejeté la demande de protection internationale

du requérant, ce qui a été confirmée par le Conseil dans un arrêt n° 17.467 du 22 octobre 2008. Cet arrêt relève tout d'abord « que la décision attaquée a pu légitimement constater que l'absence de crédibilité des propos du requérant concernant son rôle durant les événements survenus durant le génocide ne permet ni d'évaluer le caractère raisonnable de sa crainte, ni a fortiori d'apprécier si, le cas échéant, cette crainte relève d'une crainte de persécution ou d'une crainte de poursuites judiciaires, échappant au champ d'application de la Convention de Genève ». Elle relève ensuite que « la décision attaquée a également pu légitimement conclure au manque de vraisemblance des déclarations du requérant concernant la condamnation de son oncle à 19 ans de prison par une juridiction qui ne possédait nullement une telle compétence ».

A l'appui de sa seconde demande, la partie requérante dépose une lettre du 12 février 2009 qu'elle a adressée à l'Office des Etrangers lors de l'introduction de sa nouvelle demande d'asile, ainsi que ses annexes qui sont: une convocation Gacaca d'appel de Masoro adressée à l'épouse du requérant, un courrier de son épouse datant du 28 juillet 2008 et accompagné d'une traduction, un communiqué de décès de son frère [C. M], deux attestations de suivi psychologique du 25 novembre 2008 et du 19 avril 2010, ainsi qu'un témoignage d'[E. M] accompagné de la copie de son document d'identité et de son billet d'avion.

Elle joint également l'avis de disparition de son épouse paru le 18 septembre 2008 dans le journal 'Bukedde', un courrier du service Tracing de la Croix rouge du 15 décembre 2008 concernant la recherche de son épouse et un autre qui indique, en date du 16 septembre 2009, que son épouse a été localisée vers la ville de Kisoro et enfin une pétition rédigée par des réfugiés rwandais vivant en Ouganda, en date du 19 octobre 2009.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

La partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse et considère que « eu égard au contexte prévalant encore à l'heure actuelle au Rwanda, le profil particulier du requérant, aux persécutions qu'il a lui-même connues de même que les autres membres de sa famille, il existe pour l'intéressé un risque élevé de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine ». Elle estime que tous les documents que le requérant a déposé à l'appui de sa seconde demande d'asile, « pris ensemble, tentent à démontrer le risque élevé pour le requérant d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris qu'il estime pertinente et qui se vérifie à la lecture du dossier administratif.

Concernant la convocation Gacaca d'appel de Masoro adressée à l'épouse du requérant, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse et rappelle qu'il a déjà été jugé dans la cadre de sa première demande qu'en raison de « l'absence de crédibilité des propos du requérant concernant son rôle durant les événements survenus durant le génocide ne permet ni d'évaluer le caractère raisonnable de sa crainte, ni a fortiori d'apprécier si, le cas échéant, cette crainte relève d'une crainte de persécution ou d'une crainte de poursuites judiciaires, échappant au champ d'application de la Convention de Genève ». Selon la partie requérante « ce document atteste [...] de l'existence d'une procédure contre le requérant devant les juridictions Gacaca ». Le Conseil estime que cette convocation ne possède pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance. En particulier, le Conseil estime que ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit de la partie requérante quant à ses activités durant le génocide.

Quant au courrier de l'épouse du requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer qu'il s'agissait là d'une correspondance privée qui n'offre pas de garantie de fiabilité suffisante et qu'en tout état de cause, elle n'était pas à même de restaurer la crédibilité lui faisant défaut. Le Conseil estime qu'il en va également de même concernant le témoignage d'[E.M]. Par ailleurs, si ces deux témoignages semblent confirmer que les biens du requérant sont occupés, le requérant a affirmé lors de son audition du 22 avril 2010 qu'il existait des procédures spécifiques permettant que des biens illégalement occupés soient restitués à leur propriétaire légitime.

Concernant les courriers du service Tracing de la Croix Rouge de Belgique du 15 décembre 2008 et du 16 septembre 2009, ainsi que l'avis de disparition de son épouse paru le 18 septembre, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse et estime que ces documents ne permettent pas de confirmer les propos du requérant selon lesquels son épouse aurait été kidnappée par les services secrets rwandais lors de son séjour en Ouganda. Il en va de même concernant le courrier de la Croix Rouge du 16 septembre 2009 qui indique que son épouse a été localisée en Ouganda, ce qui n'appuie pas la thèse du requérant. Partant, le Conseil n'est pas convaincu par l'argument de la partie requérante qui estime en termes de requête que si la requérante a été localisée en Ouganda, « *cela ne signifie en tout état de cause pas encore que l'intéressée n'aurait pas dans un premier temps été ramenée au Rwanda dont elle aurait pu à nouveau fuir* » (requête p.5)

En ce qui concerne le communiqué de décès de son frère [C.M], le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse que ce communiqué indique uniquement que le frère du requérant a été tué par des malfaiteurs. Il ne peut donc pas en être conclu qu'il a été assassiné dans les circonstances que le requérant invoque.

Concernant les deux attestations de suivi psychologique, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, l'attestation du 25 novembre 2008, qui mentionne que « *son interprétation de sa propre histoire en est révélatrice: son parcours actuel est en lien direct avec sa famille: d'une part, son emprisonnement est conséquent à son impossibilité de témoigner à la gacaca contre un oncle, d'autre part, sa souffrance première actuelle est la culpabilité qui le hante vis-à-vis de sa famille car depuis son évasion, le grand frère qui l'a aidé à fuir a été tué, son épouse convoquée à deux reprises est aujourd'hui disparue et ses enfants sont abandonnés* » doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant concernant l'élément déclencheur du départ de son pays. Il en va de même concernant l'attestation du 19 avril 2010.

Quant à la pétition rédigée par des réfugiés rwandais vivant en Ouganda, le Conseil constate que ce document ne le renseigne nullement quant à la réalité des faits allégués et qu'il évoque la situation pour des réfugiés rwandais vivant en Ouganda. Le Conseil rappelle à ce propos que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, quod non en l'espèce.

Quant aux pièces déposées par courrier du 14 juin 2011, le Conseil estime que l'article d'Amnesty International de juin 2011 concerne la situation prévalant au Rwanda mais ne renseigne nullement le Conseil quant à la situation particulière du requérant et ne fournit aucune explication quant au défaut de crédibilité des faits qu'il relate. Quant au témoignage de la sœur de l'épouse du requérant, accompagné de sa traduction, le Conseil rappelle que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que le Conseil est dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. De plus, ce témoignage n'apporte aucun élément qui puisse expliquer les raisons pour lesquelles le requérant se montre incapable de relater les faits qu'il dit avoir vécus de manière précise et consistante. Il en va de

même du document de la Croix Rouge qui ne contient aucun élément qui permette d'apporter un éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués.

Partant, les éléments apportés à l'appui de la seconde demande de protection internationale du requérant ne peuvent emporter la conclusion que la décision eût été différente si ils avaient été portés en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille onze par:

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

R. ISHEMA

M. BUISSET